

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LOURDES :  
MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DES STATUTS :**

**AJOUT DES COMPETENCES SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES,**

**AJOUT DES COMPETENCES CREATION ET GESTION D'UNE MEDIATHEQUE  
ET D'UNE CYBERBASE INTERCOMMUNALE,**

**MODIFICATION DE LA COMPETENCE  
« CREATION ET REALISATION DE ZONES NOUVELLES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Par délibération du six avril 2005, la Communauté de Communes du Pays de LOURDES a modifié ses statuts de la manière suivante :

Rajout des compétences suivantes :

4 – 2 – 3 : compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire (à l'exception des crèches, halte-garderie et relais assistantes maternelles) qui sera effectivement exercée à compter du 1er juillet 2005,

4 – 2 – 4 : création et gestion d'une médiathèque et d'une cyber-base intercommunales. Le transfert de la bibliothèque municipale ne sera effectif qu'au 1er janvier 2006.

Modification de la compétence « création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'Intérêt Communautaire. Est défini d'Intérêt Communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 10 ha et plus ». Il est donc proposé d'adopter la rédaction suivante :

« Création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'Intérêt Communautaire. Est défini d'Intérêt Communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation économique.»

En conséquence, il vous est proposé, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LOURDES dans son article IV.

D'autre part, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés dans l'établissement de coopération intercommunale (EPCI)

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la Commune et de l'EPCI prises respectivement après avis du Comité Technique Paritaire compétent pour la Commune et du CTP compétent pour l'établissement public.

En ce qui concerne le secteur scolaire, péri-scolaire et extra-scolaire, 48 agents sont concernés par ce transfert, soit 42 titulaires et 6 non titulaires.

En ce qui concerne le transfert de la bibliothèque municipale, 6 agents sont concernés, soit 5 titulaires et 1 stagiaire.

Conformément à la législation en vigueur, le CTP, qui a été consulté au sujet de ce transfert lors de sa réunion du 23 mai 2005, a émis un avis favorable.

### **PROJET DE DELIBERATION**

Les Membres du Conseil Municipal, après avis de la Commission plénière et du Comité Technique Paritaire :

1°) adoptent le rapport présenté,

2°) décident d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de LOURDES tel que précisé dans l'exposé ci-dessus,

3°) autorisent Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et en particulier s'agissant des modalités de transfert du personnel concerné.